

Ministère de la marine. Recrutement des officiers

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Ministère de la marine. Recrutement des officiers. 1935.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



MINISTÈRE DE LA MARINE.



RECRUTEMENT

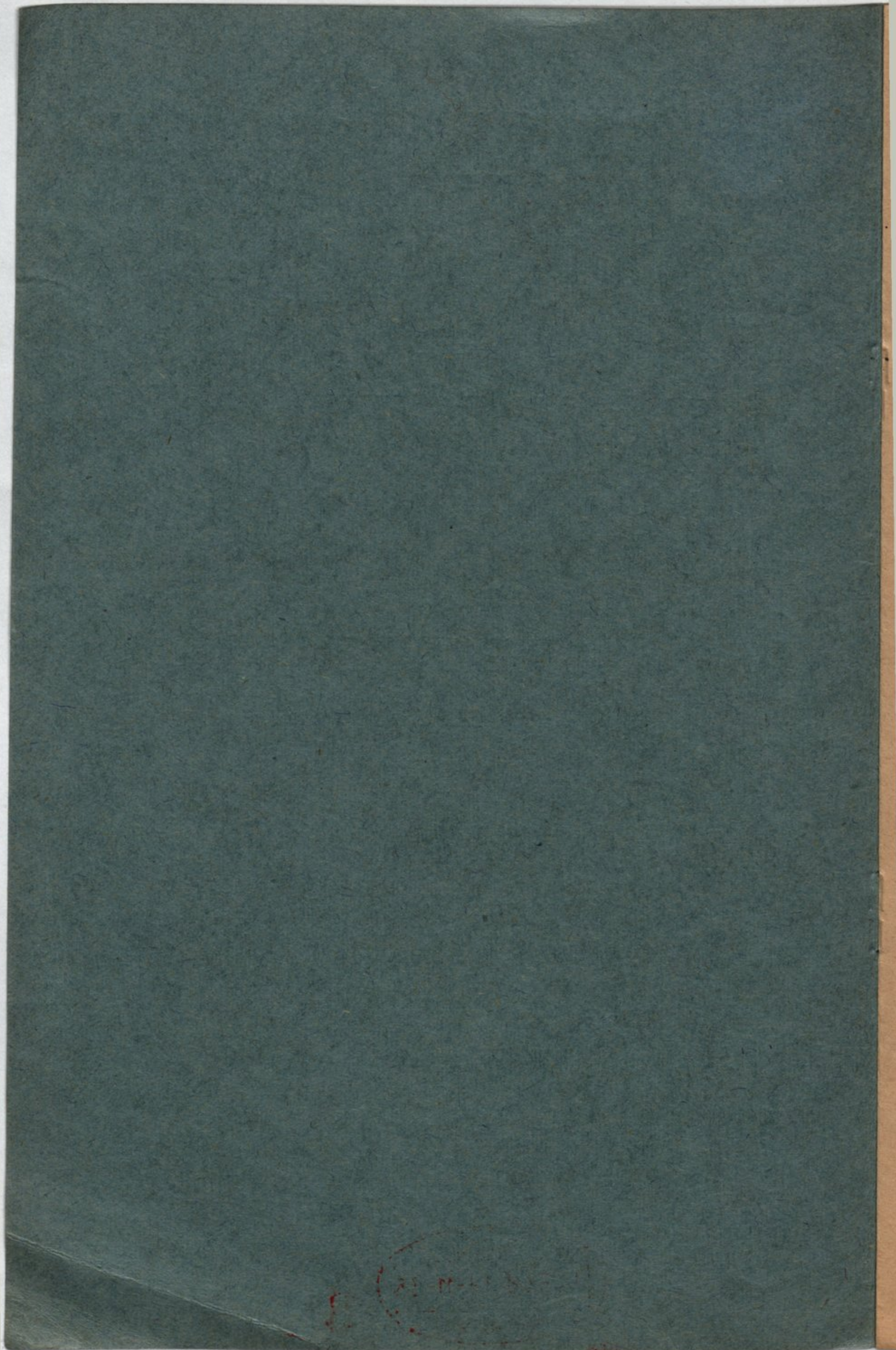
DES

OFFICIERS.

80F *Pice*

7362

944



MINISTÈRE DE LA MARINE.

 LA CARRIÈRE
DE L'OFFICIER DE MARINE
ET CELLE
DE L'INGÉNIEUR MÉCANICIEN
DE LA MARINE.

Pour servir dans la Marine, il faut avoir la vocation, avoir le goût de l'action, de la responsabilité, s'intéresser au personnel, être prêt à lui donner tous les exemples.

Aux jeunes gens qui se sentent les aptitudes nécessaires, la carrière d'officier de Marine offre des perspectives attrayantes et des avantages positifs.

Les missions remplies par nos bâtiments de guerre dans tous les pays sont une source de jouissances toujours nouvelles pour les esprits curieux.

Les escales permettent d'excursionner dans les pays visités, les officiers y sont fêtés comme Français, comme marins.

Notre Marine, profondément atteinte par la guerre, est actuellement en pleine renaissance; de fréquentes croisières sont organisées auxquelles participent des bâtiments neufs et rapides pourvus du matériel le plus moderne.

La complexité et la variété du matériel dont il a la charge obligent l'officier à mettre en œuvre les connaissances acquises aux écoles de formation (École Navale, École des Élèves-Officiers, École des Ingénieurs-Mécaniciens), puis aux Écoles de spécialité, et à se tenir constamment au courant des progrès des sciences appliquées.

Tour à tour navigateur, hydrographe, aviateur, électricien, radiotélégraphiste, l'officier de marine acquiert à côté d'une culture générale étendue une technicité qui le fait particulièrement rechercher par l'industrie privée, s'il est amené à quitter prématurément le service.



B

Avantages de la carrière.

Tous les officiers embarqués sont logés et nourris à bord sans prélèvement sur leur solde.

Les élèves de l'École Navale sont nommés aspirants après une année d'études et reçoivent en cette qualité une solde de sous-officiers.

Un Enseigne de Vaisseau de 2^e classe perçoit, au taux des tarifs actuels (tarifs du 1^{er} janvier 1935) environ 1.500 francs par mois.

Un Lieutenant de Vaisseau, grade auquel on arrive, en général, avant 30 ans, reçoit, s'il est marié et sert à la mer sur les côtes de France, environ 2.750 francs par mois.

Un Capitaine de Vaisseau (grade de colonel dans l'armée de terre) reçoit dans la même situation environ 5.700 francs par mois.

L'officier bénéficie en outre de nombreux avantages accessoires, parmi lesquels on peut citer :

a. Réduction du prix des places sur les voies ferrées; transport gratuit de la famille en cas de déplacement;

b. Admission gratuite des enfants dans certains établissements d'éducation et d'instruction (Prytanée militaire de La Flèche pour les garçons et, si l'officier est décoré, Maison d'éducation de la Légion d'honneur pour les filles);

c. Concession de permission de 45 jours par an, de congés de convalescence à solde entière en cas de maladie, de congés sans solde pour affaires personnelles et de congés hors cadres valables pour la retraite.

L'officier peut prendre sa retraite à partir de 25 ans de services.

Il peut même être admis à quitter le service après 15 ans avec une retraite proportionnelle.

NOTA. — Pour tous renseignements complémentaires sur la carrière d'officier de marine ou d'ingénieur mécanicien, s'adresser au Ministère de la Marine, Direction du Personnel Militaire de la Flotte, Bureau de l'État-Major de la Flotte.

Pour les programmes détaillés d'admission à l'École navale et aux Écoles d'élèves officiers de marine et d'ingénieurs mécaniciens, s'adresser à la Librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris.

CORPS DES OFFICIERS DE MARINE.

1° ÉCOLE NAVALE.

a. Conditions exigées.

1° Être Français ou naturalisé Français, et, dans ce dernier cas, remplir les conditions fixées par la loi du 19 juillet 1934 sur l'admission aux fonctions publiques;

2° Être titulaire du certificat de la première partie du baccalauréat;

3° Avoir plus de 16 ans et moins de 20 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Aptitude physique. — Les candidats doivent être bien constitués, ne présenter aucune tare physique. Ils doivent avoir une taille de 1 m. 60 au minimum.

Ils doivent avoir une acuité visuelle égale au minimum à 7/10 pour un œil et à 6/10 pour l'autre.

Toutefois, les candidats possédant une acuité visuelle de 9/10 au moins pour un œil pourront être acceptés si l'autre œil possède une acuité visuelle de 5/10 minimum. La correction n'est admise en aucun cas.

Les vices de réfraction seront déterminés par une méthode objective; le degré exact en dioptries doit être noté.

Les candidats qui désirent s'assurer, avant l'époque des examens, qu'ils satisfont aux conditions de bonne constitution physique et d'acuité visuelle exigées, sont autorisés à se présenter, à toute époque de l'année, à Paris, à l'Infirmierie du Ministère de la Marine, 2, rue Royale, ou au Conseil de santé dans les ports militaires. Cette visite a lieu à Paris le jeudi, de 14 heures à 16 heures.

Les avis exprimés à la suite de ces visites ne sont pour les intéressés qu'une indication dont ils ne peuvent se prévaloir, en cas d'échec ultérieur devant les Commissions chargées, au moment du concours ou lors de l'admission à l'École, de l'examen médical des candidats.

L'hypermétropie latente supérieure à 3 dioptries entraîne l'inaptitude même si l'acuité visuelle, sans verres correcteurs, reste dans les limites indiquées ci-dessus.

Le daltonisme, le strabisme et la diplopie entraînent l'inaptitude.

Les champs visuels doivent être pris avec périmètre; tout rétrécissement concentrique à 30 degrés, tout scotome entraînent l'inaptitude.

L'examen de l'acuité visuelle et du sens chromatique sera fait avec le chromo-optomètre « le Méhauté-Guérin ».

b. Programme d'admission.

Partie scientifique sensiblement équivalente à celle de la classe de mathématiques spéciales préparatoires.

Langue anglaise, obligatoire, langues allemande, espagnole ou italienne facultatives.

c. Date du concours.

Écrit, première quinzaine de juin.

Oral, deuxième quinzaine de juillet.

Inscriptions. — Inscriptions du 1^{er} au 20 avril à la préfecture du département.

Pièces à produire :

1° Acte de naissance du candidat;

2° Certificat du maire de la localité habitée par la famille, constatant que le candidat est Français ou naturalisé Français et, dans ce dernier cas, se trouve dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1934 sur l'admission aux fonctions publiques;

3° Certificat de la 1^{re} partie du baccalauréat;

4° Déclaration indiquant :

a. La langue obligatoire choisie (anglais seul ou anglais et allemand, espagnol ou italien);

- b. La langue complémentaire choisie allemand, espagnol, italien (sauf si cette langue est déjà présentée comme langue obligatoire), portugais, etc.;
- c. Les centres de compositions écrites et d'examen oral choisis;
- d. Le nom de l'établissement dans lequel sont faites les études;
- e. L'adresse à laquelle la lettre de nomination devra être envoyée en cas d'admission.

d. Ouverture des cours, durée des études.

L'ouverture des cours a lieu à Brest le 1^{er} octobre; durée des études : 2 ans.

L'élève de l'École Navale est nommé aspirant de marine (grade intermédiaire entre ceux du sergent-major et d'adjudant), dès la fin de la première année d'études et enseigne de vaisseau de 2^e classe (sous-lieutenant) à la fin du stage à l'École d'Application.

2^o ÉCOLE DES ÉLÈVES OFFICIERS DE MARINE.

Les jeunes gens qui ne possèdent pas les connaissances scientifiques exigées pour l'admission à l'École Navale ou qui ont dépassé l'âge limite permettant de s'y présenter peuvent devenir Officiers de Marine par l'École des Élèves Officiers de Marine.

a. Conditions exigées.

L'admission à cette École a lieu à la suite d'un concours auquel peuvent prendre part les officiers mariniers et quartiers-mâîtres régulièrement proposés pour le grade de second-maître pendant deux semestres consécutifs, présents en Europe ou dans la Méditerranée, réunissant au moins 5 ans de services effectifs et 23 ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année du concours.

b. Programme d'admission.

Programme extrait des classes de seconde, de première et de mathématiques de l'enseignement secondaire.

Langues anglaise, allemande, italienne, espagnole, facultatives (donnent lieu à attribution de points complémentaires).

Les diplômes et certificats de l'enseignement secondaire donnent lieu à des majorations de points.

c. Aptitude physique.

Mêmes conditions d'aptitude physique que celles exigées pour les candidats à l'École Navale.

d. Préparation au concours.

Les jeunes gens qui se destinent à l'École des Élèves Officiers doivent donc entrer dans la Marine, au Service Général, dans le corps des Équipages de la Flotte, dans les conditions ordinaires (comme engagé volontaire, appelé ou inscrit), et y contracter par la suite un rengagement leur permettant de remplir les conditions de service exigées pour pouvoir se présenter au concours. (S'adresser pour tous renseignements aux Commandants de bureaux de recrutement ou des dépôts des Équipages de la Flotte.)

En vue de leur préparation au concours, les candidats peuvent demander à suivre le cours préparatoire au concours d'admission à l'École des Élèves Officiers de Marine. Ce cours qui fonctionne à Brest dure 1 an et sert de revision.

Peuvent y être admis, à la suite d'un concours, les seconds-mâîtres de toutes spécialités, ayant 6 ans de services au 1^{er} mai de l'année en cours.

e. Date du concours.

La même que pour l'École Navale, tant en ce qui concerne les épreuves écrites que les épreuves orales.

Inscriptions. — Les candidats doivent formuler leur demande le 1^{er} avril; les demandes sont transmises par la voie hiérarchique avant le 15 avril.

f. Ouverture des cours, durée des études.

L'ouverture des cours a lieu à Brest le 1^{er} octobre; durée des études : 2 ans.

Les sous-officiers élèves sont nommés aspirants de marine dès leur arrivée à l'école, et enseignes de vaisseau de 2^e classe à la fin du stage du croiseur-école d'application auquel ils sont destinés en même temps que leurs camarades sortant de l'École navale.

ÉCOLE DES ÉLÈVES INGÉNIEURS MÉCANICIENS.

a. Conditions exigées.

La moitié des places à l'École des élèves ingénieurs-mécaniciens est réservée chaque année, sans concours, aux ingénieurs diplômés des écoles d'Arts et Métiers qui en formulent la demande, le choix étant fait en tenant compte du classement de sortie; l'autre moitié est réservée, après concours, aux élèves des écoles industrielles ou aux ingénieurs des écoles d'Arts et Métiers non classés pour l'admission sans concours.

Les candidats doivent :

1^o Être Français ou naturalisés français et, dans ce dernier cas, remplir les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1934 sur l'admission aux fonctions publiques;

2^o Être âgés de 18 ans au moins et de 23 ans au plus au 1^{er} octobre de l'année du concours.

b. Programme d'admission.

Programme extrait des programmes universitaires jusqu'à la classe de mathématiques avec quelques éléments de mathématiques spéciales.

Épreuves pratiques comportant : 1^o la connaissance de l'outillage des ateliers, une épreuve manuelle d'atelier dans la spécialité choisie (ajusteur, forgeron, tourneur, etc.); 2^o une épreuve de dessin industriel et un croquis coté à main-levée.

c. Aptitude physique.

Mêmes conditions d'aptitude physique que celles exigées pour le service armé dans le corps des Équipages de la Flotte, et une acuité visuelle d'au moins 5/10 pour un œil et 2/10 pour l'autre sans correction.

d. Date du concours.

Écrit, première quinzaine de juin.

Oral, fin juillet.

Inscriptions. — Inscriptions au Ministère de la Marine avant le 1^{er} mai. La liste des élèves admis est arrêtée au début de septembre.

Pièces à produire :

1^o Bulletin de naissance sur papier libre;

2^o Certificat délivré par le maire de la localité habitée par la famille du candidat attestant que le candidat est Français ou naturalisé français et, dans ce dernier cas, se trouve dans les conditions prévues par la loi du 19 juillet 1934 sur l'admission aux fonctions publiques.

La demande doit en outre mentionner :

a. Les centres de compositions écrites et d'examen oral choisis;

b. La nature de l'essai manuel choisi (ajusteur, tourneur, forgeron, chaudronnier en fer ou en cuivre, fondeur-mouleur);

c. L'établissement dans lequel sont faites les études;

d. L'adresse à laquelle la lettre de nomination devra être envoyée en cas d'admission;

e. La situation du candidat vis-à-vis de la loi militaire (inscrit, appelé, en sursis, ajourné).

e. Ouverture des cours, durée des études.

L'ouverture des cours a lieu à Brest le 1^{er} octobre; durée des études : 2 ans.

L'élève ingénieur-mécanicien est nommé aspirant (grade intermédiaire entre ceux de sergent-major et d'adjudant) dès la fin de la première année d'études et ingénieur-mécanicien de 3^e classe (sous-lieutenant) à la fin du stage de l'École d'Application.



